



**HAL**  
open science

**Effets de l'exécution provisoire d'une décision de la  
commission des sanctions de l'AMF (note sous Cass.  
com., 15 févr. 2023, n° 21-24.401, n° 130 B)**

Emmanuel Cordelier

► **To cite this version:**

Emmanuel Cordelier. Effets de l'exécution provisoire d'une décision de la commission des sanctions de l'AMF (note sous Cass. com., 15 févr. 2023, n° 21-24.401, n° 130 B). Dictionnaire permanent Recouvrement de créances [Encyclopédie juridique Éditions législatives], 2023, n° 268, pp.1-2. hal-04526122

**HAL Id: hal-04526122**

**<https://hal.science/hal-04526122v1>**

Submitted on 29 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***Effets de l'exécution provisoire d'une décision de la commission des sanctions  
de l'AMF***

**Emmanuel Cordelier**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Effets de l'exécution provisoire d'une décision de la commission des sanctions de l'AMF

Le sursis à exécution d'une décision rendue par l'AMF n'est possible qu'en présence de répercussions pécuniaires sur la situation patrimoniale du requérant. La violation d'une règle procédurale n'entraîne aucune conséquence manifestement excessive.

L'affaire commentée permet de s'intéresser à une question qui est rarement soumise à l'appréciation de la Cour de cassation. Il s'agit du sursis à exécution d'une décision rendue par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF). La Cour de cassation rappelle que selon l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, lorsqu'un recours est formé devant le juge judiciaire contre une décision de la commission des sanctions de l'AMF relevant de sa compétence, il peut être sursis à l'exécution de cette décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Elle juge que le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution provisoire d'une telle décision doit être apprécié par rapport à la situation de la personne sanctionnée, sans qu'il y ait lieu d'analyser les chances de succès du recours en annulation ou réformation de cette décision.

Dans cette espèce, la commission des sanctions de l'AMF prononce une sanction pécuniaire le 28 avril 2021 à l'encontre d'une société. Cette société, condamnée au paiement de 10 millions d'euros, forme un recours devant la cour d'appel de Paris pour contester le fond de cette décision, tout en saisissant le premier président de cette cour d'une demande de sursis à son exécution. En effet, il résulte de la combinaison des articles R. 621-44 et R. 621-46 du code monétaire et financier que les demandes de sursis à exécution devant la cour d'appel de Paris doivent être présentées dans le même délai que celui prévu pour le recours. Ainsi, la personne sanctionnée doit effectuer un tel recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

C'est uniquement la demande de sursis à exécution qui fait l'objet du présent commentaire puisque seule cette question est posée à la Cour de cassation par le demandeur dans le présent arrêt. Le régime de cette demande est déterminé principalement par l'article L. 621-30 du code monétaire et financier. Selon cette disposition, il est prévu que les « recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la juridiction en décide autrement. Dans ce cas, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ».

voir l'étude générale sur ce sujet dans le rapport « Marchés financiers : principes directeurs issus de la jurisprudence 2003-2021, commission des sanctions et juridictions de recours », p. 145 et s., disponible sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : <https://www.amf-france.org/fr/sanctions-transactions/recueil-de-jurisprudence>

La société sanctionnée estime que la décision qui la concerne doit faire l'objet d'un sursis à exécution car sa mise en œuvre serait de nature à entraîner des « conséquences manifestement excessives », telles que prévues par la loi. Le premier président de la cour d'appel rejette pourtant sa demande.

Un pourvoi, recevable en la matière, est alors formé devant la Cour de cassation. Il est reproché au juge du fond de ne pas avoir pris en considération l'argumentation légitime de la société condamnée. En effet, au soutien du pourvoi, il est tout d'abord développé avec raison qu'il n'appartient pas au magistrat saisi d'une telle demande de contrôler la légalité de la décision

concernée. En revanche, il est affirmé ensuite que le magistrat est tenu de rechercher, « lorsqu'une irrégularité de procédure grave et manifeste est invoquée à l'égard d'une décision prononçant une lourde sanction pécuniaire, si cette décision n'est pas sérieusement menacée d'annulation ». Aussi, l'exécution de cette décision dans de telles conditions serait de nature à engendrer les conséquences manifestement excessives exigées par l'article L. 621-30 du code monétaire et financier. Le refus d'ordonner le sursis à exécution serait donc injustifié selon l'argumentation du demandeur au pourvoi.

Cette argumentation s'appuie sur un courant jurisprudentiel des juges du fond qui avait admis que les conséquences manifestement excessives puissent résulter de la violation d'une règle procédurale. En effet, il avait été jugé qu'une irrégularité mettant gravement en péril l'exercice, par la partie sanctionnée, de ses droits de la défense et menaçant sérieusement d'une annulation la décision pouvait être de nature à engendrer les conséquences manifestement excessives visées par la loi (CA Paris, 4 avr. 2007, n° 07/03058). Mais une telle possibilité avait été ensuite écartée par des arrêts plus récents (CA Paris, 27 févr. 2019, n° 18/28500 et CA Paris, 3 nov. 2021, n° 21/11924).

Par son arrêt rendu le 15 février 2023, la Cour de cassation marque son ralliement à ce dernier courant jurisprudentiel plus restrictif. En effet, elle ne trouve rien à dire au magistrat qui a jugé que « les arguments développés par les requérants concernant la violation des règles de procédure (...), quelle que soit leur pertinence, relèvent du débat au fond et ne sauraient donc être invoqués dans la présente instance ». De même, la demande de sursis à exécution doit exclusivement « être examinée et appréciée au regard des répercussions financières sur la situation des requérants ».

La solution donnée par la Cour de cassation permet donc de clarifier la notion de conséquences manifestement excessives liées à la mise à exécution d'une décision de la commission des sanctions de l'AMF relevant de sa compétence, au sens de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier :

- de manière négative, les conséquences manifestement excessives ne peuvent résulter d'un vice de procédure de nature à entacher la régularité de la décision concernée, et ce quel que soit le caractère substantiel de ce vice ; il n'y a pas lieu d'analyser les chances de succès du recours en annulation ou réformation de cette décision ;

- de manière positive, le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution provisoire d'une telle décision doit être apprécié par rapport à la situation de la personne sanctionnée ; c'est donc une approche subjective qui est exclusivement retenue et qui s'attache aux répercussions pécuniaires sur la situation patrimoniale du requérant de la décision de sanction.

Cette décision vient d'ailleurs utilement compléter un précédent arrêt de la Cour de cassation qui avait précisé que le caractère irréversible de la situation invoquée par le requérant au titre de conséquences manifestement excessives n'était nullement une condition prévue par l'article L. 621-30 du code monétaire et financier (Cass. com., 17 mars 2015, n° 14-11.630).

Emmanuel Cordelier, Maître de conférences des universités, avocat à la cour

Cass. com., 15 févr. 2023, n° 21-24.401, n° 130 B